

## Délibération n°2007-216 du 3 septembre 2007

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

### Article 1

Le Collège de la haute autorité adopte la note annexée ci-après relative à la réclamation de Madame et Monsieur X et aux suites données à la délibération n° 2006-227 du 23 octobre 2006.

### Article 2

La présente délibération ainsi que la note qui y est annexée seront rendues publiques en application de l'article 31 du décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, par insertion dans un journal local.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

NOTE EN VUE DE LA PUBLICATION
-------------------------------

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie, par courrier du 4 mai 2006, par Madame et Monsieur X, d'une réclamation relative au refus qui leur est opposé par la directrice d'une crèche, d'accueillir sur le temps des repas, leur enfant souffrant de troubles allergiques.
2. L'enfant de Mme et M. X est atteint d'une maladie qui nécessite un régime alimentaire sans blé ou dérivés et qui, au vu des avis médicaux, provoque en cas d'ingestion d'éléments allergisants, des vomissements.
3. Au mois de septembre 2005, l'enfant de Mme et M. X fait son entrée à la crèche municipale. Les parents informent la directrice de la maladie de leur enfant. Celle-ci leur précise alors qu'elle ne peut accueillir l'enfant en crèche de manière continue, en application du Règlement Intérieur concernant l'accueil régulier ou occasionnel dans les établissements de la Petite Enfance, qui stipule que les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés. En contrepartie, elle leur propose un accueil occasionnel, en dehors des repas.
4. Par un courrier en date du 3 octobre 2005, adressé à Madame et Monsieur X, le Directeur de la Petite Enfance leur demande de fournir, en vue d'une éventuelle réintégration de l'enfant à la crèche au moment des repas, une prescription médicale de leur médecin traitant. Il précise alors que le médecin de la crèche *« donne également un avis positif sur la réintégration de l'enfant au moment des repas »*.
5. Les certificats médicaux établis par le médecin traitant de l'enfant, en date du 20 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre 2005, mentionnent que l'enfant *« peut prendre ses repas en collectivité sous réserve d'un suivi scrupuleusement sans gluten, sachant qu'il n'y a aucun risque vital s'il était fait involontairement, une petite entorse à ce régime »*.
6. Le 7 décembre 2005, un courrier est adressé par le service de la Petite Enfance de la aux parents X leur signifiant qu'eu égard au certificat médical transmis, leur enfant bénéficiant d'un régime alimentaire contraignant, seul le maintien de l'enfant en accueil occasionnel sans repas pouvait être proposé et ce, conformément au Règlement Intérieur.
7. Interrogé par la HALDE, le Directeur de la Petite Enfance de la Ville précise, par courrier du 28 août, qu'il ne s'agit pas d'une exclusion de la crèche mais d'une simple application de l'article 5-2-7 du Règlement Intérieur des crèches, voté par le Conseil municipal dans sa séance du 7 février 2005, qui stipule que les régimes alimentaires particuliers ne peuvent être assurés.
8. Il explique, par ailleurs, qu'au regard de l'organisation actuelle du service de fabrication des repas et des contraintes réglementaires draconiennes qui existent en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire, dans le seul souci de préserver la santé des enfants, la ville ne propose pas la confection de repas spécifiques non allergènes dans les crèches municipales. Selon lui, l'alternative des paniers repas apportés par les familles se heurterait à un problème d'aménagement des cuisines et des lieux de stockage et exigerait, de plus, une gestion différenciée des repas.

9. En l'espèce, au vu des éléments de l'enquête, il apparaît d'une part, que l'enfant de Mme et M. X peut être accueilli en collectivité sans risque vital, le cas échéant, avec un panier repas et d'autre part, que les réserves émises par le mis en cause liées à des aménagements de la cuisine et des lieux de stockage des aliments ne peuvent légitimement justifier le refus d'accès à la crèche des enfants atteints d'allergies alimentaires.
10. En effet, le refus opposé aux parents X d'accueillir leur enfant en crèche sur le temps de repas, contrevient aux dispositions des articles 2, 3 et 4 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ainsi qu'aux articles R 2324-17, R 2324-28 et R 2324-29 du code de la santé publique.
11. Par conséquent, et au vu de ce qui précède, la clause du Règlement Intérieur adoptée par la ville, qui exclut d'office tout enfant atteint d'une allergie alimentaire d'un accueil en crèche sur le temps des repas, caractérise une discrimination fondée sur l'état de santé.
12. Le Collège de la haute autorité a donc invité son Président à recommander au Directeur de la Petite Enfance, de procéder à la suppression de la clause discriminatoire du Règlement Intérieur des crèches et de mettre en place les mesures appropriées, pour garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des enfants atteints d'allergies alimentaires, dans les structures dont il a la charge.
13. Le Collège a également demandé que l'enfant soit reçu en crèche dans des conditions qui permettent son admission notamment par le biais d'un panier repas.
14. Le Collège de la haute autorité a demandé qu'il lui soit rendu compte des mesures prises par le mis en cause, conformément à ses recommandations, dans un délai de trois mois à compter de la notification de sa délibération.
15. Le Directeur de la Petite Enfance a fait connaître à la haute autorité que ces questions étaient de la compétence du maire de la commune.
16. Par courrier du 5 mars 2007, la haute autorité demandait au Maire de présenter au vote du conseil municipal une modification du règlement intérieur, afin de le mettre en conformité avec le principe de non discrimination.
17. Le Maire disposait d'un délai de trois mois pour donner suite aux recommandations de la haute autorité.
18. Par courrier du 26 juin 2007, la haute autorité a envoyé une mise en demeure au Maire indiquant que le délai que la haute autorité lui avait fixé pour lui rendre compte des suites données à ses recommandations était expiré depuis le 15 juin 2007 et lui a précisé qu'à défaut de réponse dans un délai de 15 jours, en exécution des dispositions de l'article 31 du décret n°2005-215 du 4 mars 2005 « *ces recommandations peuvent être rendues publiques par tous moyens* ».
19. A la date du 3 septembre 2007, la haute autorité constate que, malgré ces relances, le Maire n'a pas donné suite à ses recommandations.
20. La haute autorité demande au maire de donner suite à ses recommandations.